



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES SABLIERES DE LAIMONT

BP 0029
Route de Revigny
55800 Laimont

Références : CL/005-2026
Code AIOT : 0006206369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement LES SABLIERES DE LAIMONT implanté Au Jura Village de Marat la Petite 55000 Les Hauts-de-Chée. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLIERES DE LAIMONT
- Au Jura Village de Marat la Petite 55000 Les Hauts-de-Chée
- Code AIOT : 0006206369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Sablières de Laimont est autorisée par arrêté préfectoral n° 2025-586 du 09 avril 2025 à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses annexes sur le territoire de la commune des Hauts-de-Chée, pour un volume d'extraction annuel moyen de 203 019 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volumes d'activité	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 1-2	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 1-5-2	Sans objet
3	Documents à tenir à disposition	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 1-7	Sans objet
4	Suivi poussières	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 2-1	Sans objet
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/05/2025, article 3-1	Sans objet
6	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Moins d'un an après l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, l'exploitant a mis en place les mesures ERC prévues et leur suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 1-2			
Thème(s) : Situation administrative, Volumes d'activité			
Prescription contrôlée :			
Numéro de rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Désignation des activités	Volume et régime
2510-1	Exploitation de carrière	Exploitation de carrière de matériaux calcaires	Production moyenne : 203 019 t/an Production maximale : 210 000 t/an Autorisation

2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	Broyage, concassage, criblage	Puissance totale : 1 000kW Enregistrement
--------	--	-------------------------------	---

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a précisé que le volume d'extraction depuis la signature de son arrêté préfectoral d'autorisation le 9 avril 2025 était de 90 000 tonnes.
L'installation de broyage criblage installée sur site respecte les 1 000 kW de l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 1-5-2

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Avant la mise en œuvre du projet dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Constats :

L'exploitant a transmis un acte de cautionnement correspondant au montant des garanties financières défini dans son arrêté préfectoral d'autorisation daté du 1er juillet 2025.

financières défini dans son arrêté préfectoral d'autorisation daté du 1er juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents à tenir à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 1-7

Thème(s) : Situation administrative, Documents à tenir à disposition

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le dossier ICPE comportant l'ensemble des éléments prévus par cette prescription. Le plan topographique date d'avril 2025 et indique une cote minimale de 251 mètres NGF pour le carreau de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières comme défini à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté les derniers résultats de la surveillance "poussières",

datée de septembre 2025. Les retombées atmosphériques relevées sur les jauges présentes près des habitations indiquent un maximum de 17,5 mg/m²/jour, pour un seuil réglementaire fixé à 500 mg/m²/jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2025, article 3-1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Le site possède un forage. Cet ouvrage est équipé d'un disconnecteur empêchant le retour d'eau dans la nappe. Le volume maximal annuel autorisé de prélèvement dans ce forage est de 1 500 m³. Ce prélèvement est destiné au personnel, à l'arrosage éventuel des pistes pour éviter l'envol de poussières (en dehors des restrictions "sécheresse") et à la réserve incendie. L'exploitant tient à jour un registre annuel de sa consommation d'eau qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le disconnecteur présent sur site et le compteur. Pour l'année en cours, l'exploitant a prélevé environ 7 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2025, article 4-2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC

Prescription contrôlée :

Pour chacune des mesures ERC, l'exploitant assure un suivi qui trace la réalisation et l'efficacité des mesures. Chaque année, l'exploitant dresse le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures éviter/réduire/compenser et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des mesures ERC. Chaque mesure est détaillée et rappelle les périodes d'application ainsi que les personnes en charge du suivi des mesures. Un émargement est réalisé à la vérification de la mise en place de chaque mesure. L'arrêté préfectoral du site datant de moins d'un an (9 avril 2025), le bilan n'est pas finalisé le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite